REPUBLIQUE FRANÇAISE **2014-CG-1-4572.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 15/10/14

AR n° : 078-227806460-20141010-lmc182524-DE-1-1

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 10 octobre 2014

POLITIQUE D01 DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES HUMAINES

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles au 4 décembre 2014 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 4000 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 12 pour le Comité technique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 9 pour le Comité hygiène, sécurité et conditions de travail (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des deux instances.

DECIDE le non recueil, par le Comité technique et le Comité hygiène, sécurité et conditions de travail, lors des votes, de l'avis des représentants de la collectivité.